



**ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL FINANCE AND
COMMUNITY GRANTS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX
AGGLOMÉRATIONS**

(Assented to November 6, 2012)

(sanctionnée le 6 novembre 2012)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Municipal Finance and Community Grants Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*.

Part 1 identified

Titre de la partie 1

2 Before section 1, the following Part heading is added

2 L'intertitre qui suit est ajouté, avant l'article 1 :

“PART 1
INTERPRETATION”.

« PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS ».

Definitions updated

Mise à jour des définitions

3 Subsection 1(1) is amended

3 Le paragraphe 1(1) est modifié :

(a) by adding the following definition in alphabetical order

a) par adjonction de la définition suivante, en ordre alphabétique :

“‘comprehensive municipal grant’, of a municipality for a financial year, means the total amount payable under subsection 7(2) or section 16 to the municipality for the financial year; « *subventions globales aux municipalités* »”; and

« “subventions globales aux municipalités” (d’une municipalité pour un exercice) S’entend du montant total payable à une municipalité au cours d’un exercice en vertu du paragraphe 7(2) ou de l’article 16. “*comprehensive municipal grant*” »

(b) by repealing the definitions “dwelling unit”, “fund” and “population”.

b) par abrogation des définitions « unité de logement », « Fonds » et « population ».

Part 2 numbered

Numérotation de la partie 2

4 The Part heading immediately before section 2 is replaced with the following

4 L’intertitre avant l’article 2 est remplacé par ce qui suit :

“PART 2

« PARTIE 2

GRANTS INSTEAD OF TAXES”.

SUBVENTIONS EN GUISE DE TAXES ».

Comprehensive grants revised

Subventions globales révisées

5 Section 7 and the Part heading immediately before it are replaced with the following

5 L'article 7 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

“PART 3
COMPREHENSIVE MUNICIPAL GRANTS

« PARTIE 3
SUBVENTIONS GLOBALES AUX
MUNICIPALITÉS

Annual grant payable

Subvention annuelle à payer

7(1) For the purposes of this section, ‘basic grant’ and ‘supplementary grant’ have the meanings prescribed.

7(1) Pour l'application du présent article, les expressions « subvention de base » et « subvention supplémentaire » ont le sens qui leur est donné par une disposition réglementaire.

(2) On the first day of each financial year the Minister shall pay to each municipality the total of

(2) Le ministre doit verser à chaque municipalité, le premier jour de chaque exercice, le total des sommes suivantes :

(a) the amount of the municipality's basic grant for the financial year; and

a) le montant représentant la subvention de base pour l'exercice;

(b) the amount of the municipality's supplementary grant, if any, for the financial year.

b) le montant représentant la subvention supplémentaire pour l'exercice, s'il y a lieu.

(3) Except as provided in section 16, this section does not apply to a municipality for the financial year in which it is incorporated.”

(3) Sous réserve de l'article 16, le présent article ne s'applique pas à une municipalité pour l'exercice au cours duquel elle est constituée. »

Grant calculation rules repealed

Abrogation des règles portant sur le calcul des subventions

6 Sections 8 to 12 are repealed.

6 Les articles 8 à 12 sont abrogés.

Rules for new municipality updated

Mise à jour des règles s'appliquant aux nouvelles municipalités

7 Section 16 is replaced with the following

7 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

“16(1) If at any time a new municipality is incorporated, the Minister shall pay to the municipality, for the financial year that includes that time, the amount determined by the formula

« 16(1) Dès qu'une nouvelle municipalité est constituée, le ministre doit lui verser, pour les jours de l'exercice qui ne sont pas encore écoulés, une somme dont le montant est déterminé par la formule suivante :

A x B/365

A x B/365

where

où :

A is the amount that would have been the municipality's comprehensive municipal grant for the financial year if the municipality had existed on the first day of the financial year, and

A représente le montant, pour un exercice, qui aurait été la subvention globale aux municipalités pour une municipalité donnée si cette dernière avait été constituée et existait le premier jour de l'exercice,

B is the number of days in the financial year that remain after that time.

B représente le nombre de jours dans l'exercice qui ne se sont pas encore écoulés depuis le moment de sa constitution.

(2) If the application of subsection (1) to a new municipality requires the use of a prescribed formula that includes as a variable an amount, rate, statistic or other number that is unavailable because the municipality is new, the Minister may apply the formula using any reasonable substitute for the unavailable number."

(2) Si l'application du paragraphe (1) à une nouvelle municipalité requiert l'utilisation d'une formule prescrite qui comprend, à titre de variable, un montant, un taux, une statistique ou tout autre nombre qui n'est pas disponible car la municipalité est nouvelle, le ministre peut utiliser la formule en y insérant tout nombre qu'il apparaît raisonnable de prendre pour remplacer celui qui n'est pas disponible. »

Part 4 numbered

Numérotation de la partie 4

8 Immediately before section 17, the following Part heading is added

8 L'intertitre qui suit est ajouté, avant l'article 17 :

"PART 4
INFRASTRUCTURE GRANTS AND PROJECTS".

« PARTIE 4
SUBVENTIONS ET PROJETS POUR LES
INFRASTRUCTURES ».

Part 5 numbered, updated

Numérotation de la partie 5, mise à jour

9 Subsection 21(1) and the Part heading immediately before it are replaced with the following

9 Le paragraphe 21(1) et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

"PART 5
EXTRAORDINARY GRANTS

« PARTIE 5
SUBVENTIONS SPÉCIALES

Grant for municipality

Subventions aux municipalités

21(1) The Minister may pay to a municipality one or more extraordinary grants to be spent for an infrastructure project the cost of which exceeds one and one-half times the municipality's comprehensive municipal grant for the financial year in which the extraordinary grant is paid."

21(1) Le ministre peut verser à une municipalité une ou plusieurs subventions spéciales pour le financement d'un projet d'infrastructures dont le coût excède une fois et demie la subvention globale aux municipalités pour l'exercice au cours duquel la subvention spéciale est versée. »

Part 6 numbered, updated

10(1) The Part heading immediately before section 22 is replaced with the following

“PART 6
MISCELLANEOUS”.

(2) Section 22 is repealed.

Regulation-making authorized

11 In section 24, the following paragraph is added immediately after paragraph (a)

“(a.1) for the purposes of section 7

(i) defining “basic grant” and “supplementary grant”,

(ii) establishing eligibility criteria for, or conditions for the payment of, any amount included in a supplementary grant,

(iii) prescribing any formula or other means of determining an amount, or

(iv) permitting the Minister to approve the methods used in compiling any statistic or other information;”.

Coming into force

12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Numérotation de la partie 6, mise à jour

10(1) L’intertitre avant l’article 22 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES ».

(2) L’article 22 est abrogé.

Pouvoir de réglementation

11 À l’article 24, l’alinéa suivant est ajouté après l’alinéa a) :

« a.1) pour l’application de l’article 7 :

(i) établir les définitions de « subvention de base » et de « subvention supplémentaire »,

(ii) établir des critères d’admissibilité ou des conditions pour le paiement de tout montant compris dans une subvention supplémentaire,

(iii) établir toute formule ou tout autre moyen pour déterminer un montant,

(iv) permettre au ministre d’approuver les méthodes utilisées pour compiler toute statistique ou tout autre renseignement; ».

Entrée en vigueur

12 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.